

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF1086

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, Mme Corneloup,
M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Goasguen, M. Hetzel, M. Masson, M. Perrut,
M. Quentin, M. Reiss, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Viala et M. Viry

ARTICLE 64

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après les termes de l'exposé de motifs de l'article 64, il s'agirait de « clarifier l'intention initiale du législateur afin de préciser les ressources de compensation allouées au financement des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA) ».

En 2013, de nouvelles ressources avaient effectivement été allouées aux Départements en LFI pour 2014 : le transfert des frais de gestion perçus par l'État au titre du foncier bâti ; la possibilité de relever le taux plafond des DMTO, et l'alimentation du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) par un prélèvement forfaitaire sur les DMTO.

Ces mesures avaient été prises pour assurer un meilleur financement des trois Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) que sont le RSA, l'APA, et la PCH.

Or la rédaction de l'article 64 fait mine de considérer que l'intention initiale du législateur était de ne vouloir compenser par ces mesures que les revalorisations exceptionnelles du RSA.

Il n'en est rien. Pour preuve, les frais de gestion du foncier bâti comme le FSD sont répartis en fonction des restes à charge (RAC) des trois AIS, et non du reste à charge du RSA seul.

Au final, l'article 64 n'a pour finalité unique que de lier les trois recettes mentionnées au RSA, dans l'intention évidente de récupérer lesdits financements dans l'hypothèse d'une recentralisation du RSA. En effet, le cadre juridique des ressources allouées lors du pacte de confiance de 2013 ne nécessite aucune clarification normative.